



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès
Sciences en sciences psychologiques /
Master of Science (MSc) in Psychology



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE
UNIVERSITAIRE ÈS SCIENCES EN SCIENCES
PSYCHOLOGIQUES / MASTER OF SCIENCE (MSc) IN
PSYCHOLOGY**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 4

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Toutefois, l'admission aux programmes (majeure ou mineure) proposant de la consultation est décidée uniquement sur dossier par une commission de la Section de psychologie en fonction, notamment, de prérequis, de la qualité du cursus antérieur et du projet de formation de l'étudiant. Les plans d'études précisent cette procédure.

Les accords universitaires nationaux et internationaux conclus sont réservés.

Conformément à l'art. 76 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier et d'éventuels compléments de formation, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis.

Conformément à l'art. 72 RALUL, les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

Art. 5

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques comporte 120 crédits ECTS. La durée normale des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est exclu de la

Faculté.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 6

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques est constituée d'une partie enseignement et d'un travail personnel de maîtrise universitaire.

Art. 7

Composition des études

La partie enseignement du programme de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques est composée d'une majeure et d'une mineure.

La majeure équivaut à 60 crédits ECTS.

La mineure équivaut à 30 crédits ECTS. La mineure élargit la formation par l'acquisition d'un ensemble de connaissances organisées dans un domaine spécialisé voisin de la majeure.

Le travail personnel de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 8

Structure des études

La dénomination des majeures et des mineures proposées dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques ainsi que les combinaisons possibles entre les majeures et les mineures sont approuvées par le Conseil de Faculté et figurent dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques.

La Section de psychologie est chargée d'élaborer le plan d'études soumis au Conseil de Faculté.

Pour le surplus, la Section de psychologie est compétente pour approuver les plans d'études de chaque majeure et de chaque mineure.

Art. 9

Enseignements

Les plans d'études précisent les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Les plans d'études définissent la forme des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans les plans d'études qui font l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Art. 10

Travail personnel de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un travail personnel de maîtrise universitaire qui consiste en un travail personnel de recherche ou un mémoire consigné dans un rapport écrit et soutenu oralement.

Les plans d'études précisent les objectifs et les exigences du travail personnel de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de la majeure ou de la mineure et le travail est, en principe, dirigé par un membre de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure à ce programme.

Lorsque le directeur est extérieur à la Faculté, il doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le directeur choisit un expert pour participer à l'évaluation finale du travail personnel de maîtrise universitaire.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent, sauf dérogation accordée par la Section de

psychologie.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Section de psychologie parmi les enseignants du domaine de la majeure ou mineure.

Le travail personnel de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au directeur du travail. Sous réserve des dispositions des plans d'études, cette note peut être le résultat de différentes évaluations propres au directeur.

Les crédits ECTS auxquels le travail personnel de maîtrise universitaire donne droit ne sont acquis que si la note est suffisante. Dans le cas où le travail personnel de maîtrise universitaire est le résultat de différentes évaluations, les crédits ECTS ne sont acquis que si la note finale est suffisante.

Le travail personnel de maîtrise universitaire est défendu oralement devant le directeur et l'expert désigné. Au moins l'un des deux est membre de la Faculté.

Les soutenances sont publiques. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis-clos.

CHAPITRE III

Conditions de réussite et d'échec

Art. 11

Conditions de réussite de la majeure

Le réussite de la majeure est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu

une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

Art. 12

Conditions de réussite de la mineure

La réussite de la mineure est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

Art. 13

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques est réussie lorsque la majeure, la mineure et le travail personnel de maîtrise universitaire prévus par le plan d'études sont réussis dans les délais impartis.

Art. 14

Echec

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux art. 11, 12 et 13.

Art. 15

Répétition des évaluations en cas d'échec

Sous réserve des art. 11 al. 2 et 12 al. 2 du présent Règlement, de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, lorsqu'un premier échec à un enseignement a été prononcé, l'étudiant ne peut le re-présenter qu'une seule fois.

Il peut, soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session qui suit immédiatement l'échec, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Art. 16

Changement de mineure

L'étudiant en échec définitif à son programme de mineure peut changer une seule fois de programme de mineure.

Art. 17

Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement après sa deuxième tentative.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des évaluations insuffisantes pour plus de 12 crédits ECTS de la majeure ou pour plus de 6 crédits ECTS de la mineure.

L'échec définitif est prononcé en cas de double échec au travail personnel de maîtrise universitaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 18

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences psychologiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Doyen de la Faculté

Le Recteur de l'Université

Bernard Voutat

Jean-Marc Rapp



Lausanne, le 3 mai 2006

Lausanne, le 5 mai 2006